

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE BREST METROPOLE
ET L'ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE
2017-2019**

Entre

BREST METROPOLE, ayant son siège 24 rue de Coat ar Guéven - BP 92242 - 29222 BREST Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur François CUILLANDRE,

ci-après dénommée « Brest Métropole »

d'une part,

Et

L'association **BRETAGNE VIVANTE**, ayant son siège 19 rue de Gouesnou - BP 62132 - 29221 BREST Cedex 2, représentée par sa présidente, Madame Gwenola KERVINGANT,

ci-après dénommée « BRETAGNE VIVANTE » ou « l'association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 1992, un partenariat entre Brest métropole et Bretagne Vivante -SEPNB a été mis en place pour assurer une mission d'éducation à l'environnement auprès des scolaires et du grand public.

En 2007, les deux parties ont souhaité conforter le partenariat sur la durée, en signant une convention d'objectifs pluriannuelle pour la réalisation d'animations nature sur le territoire de la collectivité.

Ce faisant, les actions pédagogiques menées par Bretagne Vivante auprès du public pour valoriser le patrimoine naturel et semi-naturel de la métropole, poursuivent un objectif d'intérêt général.

La nature des missions de Bretagne Vivante prévues dans la convention d'objectifs de 2007 ayant évolué, la présente convention abroge et remplace la précédente.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de Brest métropole pour la réalisation du programme d'actions de l'association figurant en annexe 1 à la présente convention, sur le périmètre de Brest métropole.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les exercices 2017 - 2018 - 2019 Elle prend effet à compter de sa signature.

A échéance, une nouvelle convention pourra intervenir en fonction de son bilan et de son évaluation expressément et conjointement établie par les parties à la présente.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions figurant en annexe 1.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association s'engage à faire participer Brest métropole à la définition et aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

L'association s'engage à faire apparaître dans tous ses documents de communication la mention « action soutenue par Brest métropole ».

Bretagne Vivante s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport financier de l'association précisant l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions prévues dans la présente convention.
- Le rapport d'activité de l'association.

Article 4 - BILAN D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION

Chaque année dans les 6 mois suivant l'exercice comptable, il sera effectué une évaluation annuelle de l'action de l'association sur la base du rapport d'activité et financier.

En outre, une note faisant état des principales orientations pour l'année à venir et des nouvelles actions envisagées accompagnera les rapports.

Article 5 - OBLIGATIONS DE BREST METROPOLE

Pour permettre la mise en œuvre des missions de l'association, Brest métropole s'engage à contribuer pour les 3 exercices budgétaires concernés à son financement en allouant une subvention annuelle à l'association.

Le montant de cette subvention sera fixé annuellement par le Brest métropole sur présentation par l'association de son rapport d'activité accompagné du compte-rendu financier. Le montant et les modalités de versement de cette subvention seront détaillés chaque année par avenant à la convention.

Article 6 - CONTROLE PAR BREST METROPOLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Brest métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 7 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait dégager l'association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que Brest métropole soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard des tiers, avant dissolution.

La part de la subvention communautaire perçue par l'association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à Brest métropole dès la décision de dissolution.

Article 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Brest, le
En deux exemplaires

Pour Brest métropole,
le président,
François CUILLANDRE

Pour Bretagne Vivante,
la présidente,
Gwenola KERVINGANT

ANNEXE :

1. Programme d'actions

Annexe 1 PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 - Programme prévisionnel d'actions pour l'année 2017

Sensibilisation et animation grand public

Brest métropole soutient l'association Bretagne Vivante pour la réalisation de missions consistant à assurer auprès du grand public, une valorisation pédagogique du patrimoine naturel et semi-naturel sur le territoire de la métropole.

Un programme d'animation, de sensibilisation et d'implication à la population sera proposé. Il sera construit de manière à toucher un panel large de public (enfants, adultes, personnes âgées). Il sera mis en œuvre sur les lieux de vie, de travail, dans les quartiers, dans les structures spécialisées, sur Brest et sur l'ensemble de la métropole.

Des synergies seront à trouver avec d'autres associations/structures dans la mise en œuvre du programme.

Les actions déjà existantes seront maintenues (participation à la Fête de la nature, aux Journées mondiales de l'eau, à la Fête de la science, groupe photo, etc).

L'association mobilisera les moyens techniques et humains nécessaires pour la réalisation de ces missions.

Article 2 - Modalités financières

Pour 2017, Brest métropole alloue des moyens financiers à l'association sous la forme d'une subvention annuelle de **23 000 €**.

L'association assurera la totalité du budget de fonctionnement nécessaire à la mission (salaires, charges, fonctionnement courant, documentation, équipement, etc.).

Article 3 - Modalités de versement

La subvention de fonctionnement annuelle sera versée en une fois sur le compte de l'association après visa par l'autorité de tutelle de la délibération correspondante.

Elle est inscrite au budget de Brest métropole à l'imputation DEU 70.218 article 6574.2